



Canada Lands Company  
Société immobilière du Canada

N° de la DDP : CNT-2023P05

Services de nettoyage de cuisine pour la Tour CN

Addenda 5.0 - Publié le 22 novembre 2022

Cet addenda résume les questions reçues et leurs réponses.

1. **Une zone qui a été verbalement désignée pendant la visite comme la cuisine ABC ne figure pas sur la liste de contrôle de l'annexe A – Fréquences minimales de nettoyage. La cuisine ABC est-elle synonyme de la « cuisine de préparation pour les salles de réunion » définie à l'annexe A?**

L'espace désigné pendant la visite comme cuisine ABC est l'espace désigné dans l'appel d'offres comme étant la cuisine de préparation pour les salles de réunion.

2. **Au cours de la visite, il a été dit qu'il n'y avait pas de nettoyage à l'intérieur des réfrigérateurs, alors que le nettoyage à l'intérieur des réfrigérateurs figure dans chaque zone décrite à l'annexe A – Fréquences minimales de nettoyage. Veuillez nous fournir plus de précisions.**

Les réfrigérateurs sous le comptoir qui ont été désignés pendant la visite doivent être nettoyés à l'intérieur périodiquement (une fois par semaine, comme il est indiqué à l'annexe A) et uniquement lorsque le contenu a été retiré et que l'appareil a été débranché pour le dégivrage.

3. **En ce qui concerne la section 3.4.12, Plan de travail et échancier proposés, le Proposant doit-il rendre compte des heures de travail des superviseurs et des heures consacrées à la rédaction du rapport hebdomadaire ainsi qu'à la visite?**

La Société demande au Proposant de fournir un calendrier indiquant le nombre de personnes prévues sur place chaque jour pour faire les tâches de nettoyage, y compris la supervision. Bien que nous soyons conscients que des heures supplémentaires seront nécessaires pour effectuer les tâches administratives, ce qui aura une incidence sur le prix du Proposant, ce dernier n'est pas tenu de divulguer le nombre d'heures consacrées aux tâches administratives dans sa réponse.

4. **À quelle heure la visite sera-t-elle fixée chaque matin, et quelle en sera la durée prévue?**

La visite quotidienne aura lieu entre 7 h 30 et 8 h 30 et ne devrait pas durer plus de 30 minutes.

- 5. En ce qui concerne la section 3.4.13, Formation SIMDUT, et la section 3.4.14, Personnel, et compte tenu de toute obligation en vertu de la partie XIX de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, comment les Proposants doivent-ils répondre à ces exigences?**

Les Proposants doivent répondre en fonction de leurs propres employés. Les obligations du Proposant en vertu de la partie XIX de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* entrent en vigueur si le Proposant ne garde pas la main-d'œuvre actuelle faisant le travail. La Société ne conseillera pas les Proposants au sujet de leurs obligations aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi*, et les Proposants sont invités à consulter leur propre conseiller juridique s'ils ont besoin d'éclaircissements supplémentaires.